

Art. 13.

Payement de l'indemnité de séjour. Elle ne peut être cumulée avec l'indemnité de résidence.

1. — L'indemnité de séjour ne peut, à moins d'une décision motivée du Ministre, être payée pendant plus de trois mois consécutifs dans un même lieu de résidence.

2. — Chacune des concessions ultérieures ne peut excéder la même limite.

3. — Dans aucun cas, l'officier, fonctionnaire employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux, résidant à Paris, ne peut y cumuler l'indemnité de séjour et le supplément de résidence.

Art. 14.

Décompte de l'indemnité de séjour. Elle n'est pas due pendant le traitement à l'hôpital.

1. — L'indemnité de séjour est due à compter du jour de l'arrivée inclusivement jusqu'à celui du départ exclusivement.

2. — Lorsque l'aller et le retour ont lieu dans la même journée, l'indemnité de séjour est réduite de moitié.

3. L'indemnité de séjour cesse d'être allouée pendant le cours du traitement à l'hôpital.

Art. 15.

Payement de l'indemnité de séjour.

L'indemnité de séjour se paye après constatation de la durée effective du séjour, ou à la fin de chaque mois, si le séjour se prolonge au delà de trente jours.

Art. 16.

Indemnités fixes de tournée ou de déplacement.

L'officier, fonctionnaire, employé ou agent civil ou militaire des services coloniaux ou locaux auquel sont allouées des indemnités fixes de tournées ou de déplacement pour effectuer des voyages en France, n'a pas droit, à raison des mêmes voyages, à l'indemnité de séjour.

TITRE II.

*Dispositions communes aux indemnités de route et de séjour.*

Art. 17.

Feuilles de route. — Par qui délivrées.

Les feuilles de route sont délivrées sur la présentation des ordres du Ministre ou des autorités compétentes, savoir :